2023-11-29-N08
Nombre de Conseillers : 27 **En exercice :** 27 **Présents** : 18 **Votants** : 24
Nomenclature : 5.8.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

Le Mercredi 29 Novembre 2023, à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAU, Maire.

Date de la convocation : 22 Novembre 2023

Présents : BIENAIMÉ Régis, CABRÉRA Christine, COGNARD Sébastien, DEDOURGE Anne-Marie, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORASTÉ Guy, FORCADE Claude, LAFFON-LE GALL Emilie, L'HOUÉ Yann, LUKASZEWSKI René, NOGUERA Joseph, NOGUÉS Dominique, PETIT Vivien, QUINTUS Cécile, SENYARICH Olivier, THAMI Halima, VIDAL Sylvie,

Absents excusés :
LAFFON Roxane, THOMAS Patrick,

Absents ayant donnés procuration :
BOHER Monique à Dominique NOGUES,
BOUTELLIER Jean-Pierre à Jacques GARSAU,
CAMI Patricia à Christine CABRERA,
CASSAGNE Marjorie à Guy FORASTÉ
PINELL Daniel à Régis BIENAIME,
TIGNON Magalie à Olivier SENYARICH,

CABRÉRA Christine a été nommée secrétaire de séance.

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE DE MILLAS.

Monsieur le Maire a quitté la salle des débats.

Monsieur le Premier adjoint

Indique à l'Assemblée délibérante que Jacques GARSAU, Maire de la Commune, a été victime à deux reprises, d'attaques dans l'exercice de ses fonctions :

- D'une part, à l'occasion d'une fête de village, il a été insulté et s'est vu jeter le contenu d'un verre de bière sur lui. La personne en question a été convoquée devant le Tribunal correctionnel de Perpignan le 5 octobre dernier et Jacques GARSAU s'est constitué partie civile.

Accusé de réception en préfecture
066-216600068-20231129-2023-11-29_N08-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

- D'autre part, récemment, une personne a déposé un animal mort sur sa porte d'entrée accompagnée d'une lettre signée, sachant que la poignée est à hauteur d'enfant et proche de l'école maternelle. Cette personne est convoquée le 24 avril prochain en comparution sur reconnaissance de culpabilité, au Tribunal correctionnel de Perpignan.

Informe que Jacques GARSAU, Maire, sollicite pour ces deux affaires, la protection fonctionnelle en application des dispositions des articles L.2123-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rappelle, qu'aux termes des articles L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.
La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.
Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.
La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.
La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret. »

Précise que dans ces deux situations, Jacques GARSAU a fait l'objet d'une agression en raison de ses fonctions et a été identifié en tant que Maire,

Fait part qu'il est parfaitement normal que lui soit accordée, suite à cette agression, la protection fonctionnelle pour lui permettre notamment de prendre en charge les honoraires de l'avocate choisie par ses soins, pour se constituer partie civile et solliciter la réparation de son entier préjudice, auprès du Tribunal correctionnel mais également les honoraires des éventuels professionnels qu'il pourrait s'adjoindre pour réparer le préjudice subi,

Certifié exécutoire
Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le - 8 DEC. 2023
Le Maire
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification,
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le 12.12.2023 Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20231129-2023_11_29_N08-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Entendu et exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder à Jacques GARSAU la protection fonctionnelle dans le cadre des deux affaires évoquées ci-dessus,

PREND ACTE que Jacques GARSAU a choisi Maitre Camille MANYA, avocate au Barreau des Pyrénées-Orientales, 20 rue Camille Desmoulins, 66000 Perpignan pour assurer sa défense dans les deux affaires susvisées,

PRECISE qu'une convention, par affaire, sera établie entre la Commune de Millas et Maitre Camille MANYA, dont un projet est joint en annexe,

DIT que les crédits nécessaires, aux règlements des frais et honoraires d'avocat, seront prévus au budget de l'exercice 2023 et suivants,

HABILITE Olivier SENYARICH, 1er Adjoint au Maire, à signer les conventions avec Maître Camille Manya et à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
CABRÉRA Christine

Le Maire,
Jacques GARSAU

MAIRIE DE MILLAS
66170

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20231129-2023_11_29_N08-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20231129-2023_11_29_N08-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Ville de Millas

Le

CONVENTION D'HONORAIRES ETABLIE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Préambule
Par délibération en date du 29 Novembre 2023 la Commune de Millas
↳a accordé à Jacques GARSAU, Maire, la protection fonctionnelle sur le fondement du principe général du droit, rappelé aux articles L.2123-35 et suivants du Code général des collectivités territoriales, selon lequel la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.
↳a autorisé Olivier SENYARICH, 1er Adjoint au Maire, à signer les conventions avec Maitre Camille MANYA et à signer tous documents utiles à l'exécution de la délibération susdite,

Cette protection a été accordée à raison de deux affaires :

- D'une part, à l'occasion d'une fête de village, il a été insulté et s'est vu jeter le contenu d'un verre de bière sur lui. La personne en question a été convoquée devant le Tribunal correctionnel de Perpignan le 5 octobre dernier et Jacques GARSAU s'est constitué partie civile.
- D'autre part, récemment, une personne a déposé un animal mort sur sa porte d'entrée accompagnée d'une lettre signée, sachant que la poignée est à hauteur d'enfant et proche de l'école maternelle. Cette personne est convoquée le 24 avril prochain en comparution sur reconnaissance de culpabilité, au Tribunal correctionnel de Perpignan.

dans le cadre desquelles Jacques GARSAU entend se constituer partie civile et ce dernier a choisi pour assurer sa défense Maître Camille Manya, avocate au barreau des Pyrénées-Orientales.

Ceci exposé, il est conclu

Entre la Commune de Millas, sise place de la Mairie à 66170 Millas, représentée par son Maire, Jacques GARSAU,

ci-après : « la Commune »

Et

Maître Camille Manya, avocat au barreau des Pyrénées-Orientales, exerçant au sein du cabinet 20, rue Camille Desmoulins, 66000 Perpignan, camille.manya@zephyr-avocats.fr, Tél : 04.68.51.22.00.

ci-après : « Maître Camille Manya»

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20231129-2023_11_29_N08-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Article 1er
Maître Camille Manya assure la défense de Monsieur Jacques GARSAU.
A cette fin, elle peut se faire assister par des collaborateurs de son cabinet.

Article 2
La Commune prendra en charge les honoraires et frais du Cabinet liés l'accomplissement de la mission de défense de Jacques GARSAU devant la juridiction pénale (première instance) pour les diligences accomplies et jusqu'à l'intervention d'une décision pénale et civile définitive.

Les factures seront établies, adressées et réglées selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention.

La direction des services administratifs et financiers de la Commune pourra transmettre la facture à Jacques GARSAU pour recueillir ses observations.

Article 3
Les honoraires dus au Cabinet au titre de la défense des intérêts de Jacques GARSAU s'établiront de la sorte, pour chaque affaire :
Forfait défense partie civile (première instance) : 2000€ HT soit 2400€ TTC

La Commune se réserve la possibilité de souscrire son assurance de protection juridique et sollicitera le remboursement des honoraires directement, sur présentation d'une facture portant la mention « acquittée ».

Article 4
La production de tout original pourra être demandée par les services administratifs et financiers de la Commune. Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte du Cabinet dont les références seront mentionnées sur la facture.

Article 5
Maître Camille Manya s'engage à tenir régulièrement informée la direction des services administratifs et financiers de la Commune de l'évolution du dossier et des actes de procédure intervenus dans le cadre de l'affaire.

Certifié exécutoire
Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le
Le Maire
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification,
  Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  Publié sur le site internet de la Ville de Millas le Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20231129-2023_11_29_N08-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Le

Article 6
La présente convention s'applique à l'année 2023 ainsi qu'aux années suivantes, jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire définitive, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la fin de l'année en cours.

Fait à Millas, le

Pour la Commune de Millas
Olivier SENYARICH,
Adjoint au Maire

Maître Camille MANYA

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20231129-2023_11_29_N08-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023